



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2024 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX À DIVERS ENDROITS
DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été déposé lors de la séance du 16 octobre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 16 octobre 2024 ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU QUE** des travaux de voirie sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 605-2024.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 2 000 000 \$ réparti de la façon suivante :

Travaux de voirie	Terme	Total
Réfection et construction de chemins comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">- La mise en forme, la préparation de la surface, les fossés, les ponceaux, le revêtement de la chaussée ;- L'acquisition de droit de propriété pour la surface de roulement et les fossés ;- Les honoraires professionnels.	20 ans	2 000 000 \$
	Total	2 000 000 \$

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	<u>16 octobre 2024</u>
Dépôt projet de règlement :	<u>16 octobre 2024</u>
Adoption du règlement :	<u>11 novembre 2024</u>
Approbation du MAMH :	<u>13 décembre 2024</u>
Avis public (entrée en vigueur) :	<u>12 février 2025</u>